

**STATUTS de l'**  
**Association fédérale Pour le Couple et l'Enfant**  
**(APCE/afccc)**

*(dernière modification : assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007)*

**Association enregistrée à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne sous le n° W751046936**

**Article 1 - DENOMINATION**

L'Association fédérale Pour le Couple et l'Enfant/association française des centres de consultation conjugale (APCE/afccc), désignée dans la suite par « Association fédérale », dénommée précédemment Association Française des Centres de Consultation Conjugale en Ile de France (AFCCC IdF) et antérieurement AGECE-Région Parisienne/AFCCC (Association de Gestion des Etablissements d'Information, de Consultation et de Conseil Conjugal et Familial de l'afccc pour les départements de la Région Parisienne), est une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, initialement déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 15 mars 1978. Les statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 30/05/1994, du 27/09/1997, du 14/10/2000, du 8/12/2005, du 8/01/2007 et du 10 décembre 2007.

**Article 2 - OBJET**

L'Association fédérale a pour objet d'accompagner les personnes, les couples et les familles dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale, et ce dans le respect de chacun ; de prévenir les dysfonctionnements familiaux et leurs conséquences auprès des enfants comme des parents ; de favoriser le maintien des relations de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation du couple, de recomposition familiale ou lorsque l'enfant est retiré du foyer parental. Apolitique et non confessionnelle, elle a vocation à accueillir par des professionnels toute personne qui la sollicite, quelle que soit sa situation.

L'Association fédérale met en œuvre son objet dans le respect de la charte de l'afccc (association française des centres de consultation conjugale), association nationale reconnue d'utilité publique dont elle est membre soit par ses propres moyens, soit par les moyens de ses membres.

L'Association fédérale assure l'animation de ses membres avec les objectifs :

- d'organiser une coordination des activités de ses membres,
- d'organiser la mutualisation de services d'intérêt commun,
- d'être un lieu de concertation associatif permettant une meilleure circulation de l'information,
- de représenter les associations membres, sans s'y substituer, auprès d'instances publiques ou privées,
- de suppléer ou assister les responsables d'une association membre temporairement défailants.

Le territoire visé par l'objet associatif est limité aux départements français sur lesquels aucune autre association membre de l'afccc n'est active.

**Article 3 – ACTIVITES ET SERVICES**

Afin de réaliser son objet, l'Association fédérale développe les activités et services suivants :

- |  |   |
|--|---|
| a) Accueil conflits familiaux          | h) Visites médiatisées  |
| b) Médiation familiale                 | i) Point écoute enfants/adolescents                                       |
| c) Consultation conjugale et familiale | j) Intervention en milieu scolaire (éducation à la vie et à la sexualité) |
| d) Entretien pré IVG et post IVG       | k) Point écoute parents   |
| e) Thérapie de couple                  | l) Soutien à la parentalité   |
| f) Thérapie familiale                  | m) Enquêtes sociales  |
| g) Espace de Rencontre                 | pour les Juges aux affaires familiales                                    |

Et autres activités et services concourant également à la réalisation de son objet.

#### **Article 4 - DUREE - SIEGE**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 23 rue Céline Robert 94300 Vincennes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 - MEMBRES**

L'Association fédérale comprend des membres d'honneur, des membres actifs, des membres fédérés, des membres associés, des membres sympathisants et des membres qualifiés :

- 1) **Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales désignées comme telles par le conseil d'administration en raison des services éminents rendus à l'association. Ils ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont ni électeurs, ni éligibles. L'Association française des centres de consultation conjugale (afccc) est membre d'honneur.
- 2) **Les membres actifs** sont les personnes physiques dont l'adhésion a été acceptée par l'Association fédérale et qui versent la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membre. En cas de refus d'agrément, la décision du conseil d'administration est sans appel mais doit être motivée à la demande de l'intéressé. Les membres actifs à jour de leur cotisation ont chacun une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au conseil d'administration de l'Association fédérale.
- 3) **Les membres fédérés** sont les associations membres de l'afccc nationale, dont l'adhésion a été acceptée par l'Association fédérale et qui versent la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membre. Les membres fédérés ont une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont représentés par leur Président ou tout autre administrateur de ce membre que celui-ci aura désigné.
- 4) **Les membres associés** sont des personnes morales, dont l'adhésion a été acceptée par l'Association fédérale et qui versent la cotisation annuelle réduite fixée pour cette catégorie de membre. Les membres associés ont voix consultative aux assemblées générales, ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils participent à des réunions d'échanges de points de vue avec les autres membres de l'Association fédérale et peuvent participer, avec contribution financière spécifique, aux activités et services mis en place par l'Association fédérale.
- 5) **Les membres sympathisants** sont des personnes physiques ou morales qui ont exprimé leur intérêt pour l'objet de l'association. Ils paient une cotisation réduite fixée pour cette catégorie de membre. Ils ont voix consultative aux assemblées générales, ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- 6) **Les personnes qualifiées** sont des personnes physiques reconnues pour leur compétence et leur intérêt à l'égard des objectifs de l'Association fédérale et acceptées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ces personnes sont dispensées de cotisation, membres du conseil d'administration et ont voix consultative aux assemblées générales. Leur nombre ne pourra excéder 120%, arrondi à l'entier le plus proche, de la somme du nombre de membres fédérés et du nombre de CODECO (cf. Article 8 infra). Leur mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale. Leur mandat est renouvelable deux fois.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, après avoir entendu le ou les intéressés.

## **Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association fédérale comprennent :

- 1°) les cotisations et les frais de participation versés par ses membres ;
- 2°) les sommes perçues en contrepartie des activités et services de l'Association fédérale ;
- 3°) les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé ;
- 4°) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'Association fédérale répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse en être responsable sur ses biens propres. L'Association fédérale n'est en rien responsable des engagements contractés en leur nom par ses membres.

## **Article 8 – ORGANISATION GENERALE**

La réalisation de l'objet associatif est assurée selon une répartition géographique départementale par des unités autonomes internes à l'Association fédérale, appelées délégations départementales, ou appartenant aux membres fédérés ou associés.

Toutes les fonctions qui peuvent être utilement mutualisées entre les organisations départementales sont regroupées dans des services communs.

La direction générale a pour mission de coordonner les délégations départementales, de gérer les services communs et d'animer les membres fédérés.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Association fédérale.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, pour chaque délégation départementale, un Comité Départemental de Conseil et d'Orientation (CODECO) ; les membres de chaque CODECO sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Un CODECO peut s'adjoindre par cooptation des membres supplémentaires, sans dépasser un effectif total de 6 personnes, le mandat d'un membre coopté court jusqu'à la prochaine assemblée générale. Chaque CODECO élit parmi ses membres un président et un représentant au conseil d'administration ; ces deux mandats sont annuels et peuvent être cumulés par la même personne.

L'assemblée générale élit directement parmi ses membres actifs des administrateurs dont le nombre ne peut excéder 80%, arrondi à l'entier le plus proche, de la somme du nombre de membres fédérés et du nombre de CODECO. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles

Les mandats peuvent être révoqués ou remplacés en cours d'année par l'instance qui les a attribués.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les mandats définis ci-dessus sont bénévoles ; leurs titulaires ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions ; seuls des remboursements de frais dûment justifiés sont possibles.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 9 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'Association fédérale est constitué des administrateurs élus par l'assemblée générale, d'un représentant de chaque CODECO, des représentants des membres fédérés et des membres qualifiés. L'afcc est membre du conseil d'administration avec voix délibérative. Le conseil d'administration peut s'adjoindre par cooptation des administrateurs supplémentaires pour les sièges vacants. Le mandat de ces administrateurs cooptés s'achève à la première assemblée générale qui suit leur cooptation.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale ou cooptés et les membres qualifiés ont chacun une voix au conseil d'administration ; ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le représentant d'un CODECO et le représentant d'un membre fédéré disposent chacun de deux voix au conseil d'administration ; il peut se faire représenter par un autre membre du même CODECO.

Une même personne participant au conseil d'administration peut y cumuler plusieurs mandats ; elle dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix portées par chaque mandat ; toutefois le nombre de voix portées par une même personne est limité à trois au maximum.

La moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration élit également parmi ses membres un représentant auprès de chaque comité départemental et un représentant auprès de chaque membre fédéré.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est tenu procès verbal des séances. En dehors des obligations légales, les procès verbaux du conseil d'administration peuvent être consultés, sur place au siège, par les membres de l'Association fédérale.

#### **Article 10 - DIRECTION GENERALE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer et engager l'Association fédérale, qui ne sont pas réservés à une autre instance statutairement ou par décision de l'assemblée générale. Il rend compte annuellement de ses actions à l'assemblée générale.

En particulier, il

- fixe la politique générale de l'Association fédérale et les règles communes de fonctionnement applicables aux délégations départementales ;
- approuve le budget général de l'Association fédérale et les budgets de chaque délégation départementale et en suit les réalisations ;
- gère les ressources et les moyens matériels et humains de l'Association fédérale ;
- s'assure du bon fonctionnement des délégations départementales ;
- s'assure du bon fonctionnement des services communs de l'Association fédérale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association fédérale avec ou sans hypothèque. Il autorise notamment toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Le conseil d'administration décide la convocation de l'assemblée générale pour lui rendre compte de sa gestion. Il fixe l'ordre du jour, valide les rapports présentés par les membres de son bureau et en approuve le procès verbal.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un bureau composé d'un président, si besoin est d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et, si nécessaire, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont révocables par le conseil d'administration.

La direction générale est l'organe exécutif du conseil d'administration. Elle est constituée du bureau du conseil d'administration et d'un directeur général salarié. Celui-ci est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration. En cas de vacance, cette fonction peut être assurée par un administrateur bénévole.

Le directeur général est membre, sans droit de vote, du conseil d'administration et du bureau, sauf pour les points particuliers de l'ordre du jour que ces instances décideraient de débattre hors de sa présence.

Le directeur général dirige les services communs de l'Association fédérale. Il est chargé de l'exécution de tous les actes légaux auxquels l'Association fédérale est tenue. Il a autorité sur les directions départementales.

Les membres de la direction générale reçoivent du conseil d'administration les délégations et pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; ils rendent compte de leurs actions au conseil d'administration.

#### **Article 11 – DELEGATIONS : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Chaque délégation départementale réalise sa mission dans le cadre de la politique générale de l'Association fédérale, de ses règles générales de fonctionnement et de budgets approuvés par le conseil d'administration. Elle dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires. En particulier, elle :

- peut engager l'Association fédérale pour tout ce qui concerne les actions locales ;
- dispose des ressources (subventions, sommes perçues...) relatives à ses activités ;
- dispose et gère ses moyens propres, financiers, matériels et humains ;
- dispose de comptes propres issus de la comptabilité analytique de l'association ;
- bénéficie des services communs de l'Association fédérale et contribue aux charges générales de l'Association fédérale, selon les règles de répartition fixées par le conseil d'administration.

Le comité départemental de conseil et d'orientation (CODECO) d'un département anime l'action de la délégation départementale. En particulier, il :

- contribue à l'élaboration et donne son avis sur la politique de développement local de l'Association fédérale ;
- donne son avis sur les budgets de la délégation et est informé de leur réalisation ;
- est consulté sur les engagements et les plans d'action locaux de l'Association fédérale et suit leur réalisation ;
- apporte son assistance à la délégation départementale dans ses contacts avec les autres institutions locales ;
- participe au développement de la délégation départementale dans la recherche de nouveaux membres ou d'aides financières.

Chaque comité départemental se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou à la demande d'un quart de ses membres. Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délégation départementale est dirigée par un directeur départemental nommé par le conseil d'administration, qui peut le révoquer. Le directeur départemental est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général. En cas de nécessité, le directeur général peut exercer lui-même la fonction de directeur départemental. Le directeur départemental et le directeur général sont membres du comité départemental, sans droit de vote.

Le directeur départemental reçoit de la direction générale les délégations et pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il gère les moyens financiers, matériels et humains de la délégation départementale. Le directeur départemental rend compte de ses actions au CODECO.

Le directeur général veille à la compatibilité des décisions et actions menées par la délégation départementale avec la politique, les règles et l'intérêt général de l'Association fédérale.

## Article 12 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

**Le président** représente l'Association fédérale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association fédérale.

Il convoque les réunions du conseil d'administration.

Il a autorité sur le directeur général.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout membre du bureau ou au directeur général ; ces délégations sont écrites et sont communiquées au conseil d'administration.

**Le ou les vice-présidents** ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent recevoir délégation du président pour tous les actes de la vie civile.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Le secrétaire adjoint remplace temporairement le secrétaire empêché ou partage avec lui certaines tâches sous sa responsabilité.

**Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association fédérale. Il effectue tous paiements dans les limites fixées par le conseil d'administration et perçoit toutes recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier tout compte ou livret d'épargne, après délibération du conseil d'administration.

Il établit le rapport financier et le projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint remplace temporairement le trésorier empêché ou partage avec lui certaines tâches sous sa responsabilité.

## Article 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'Association fédérale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs et les membres fédérés participent avec voix délibératives comme indiqué à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande des deux tiers au moins des membres de l'association. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale et indiquent l'ordre du jour qui a été réglé par le conseil d'administration.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, le quart des membres ayant voix délibérative au moins doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois, au moins, d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lors de la réunion annuelle elle entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association fédérale ainsi que son rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, décide l'affectation du résultat et vote le budget de l'exercice en cours. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres des comités départementaux et procède à l'élection des membres qualifiés et des administrateurs issus des membres actifs. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association fédérale et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association, déposée au secrétariat huit jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés en tenant compte des différentes catégories de membres définis à l'article 5. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit ; chaque membre peut avoir au maximum trois pouvoirs.

## **Article 14 – L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association fédérale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres de l'Association fédérale ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau sur le même ordre du jour au moins à un mois d'intervalle et trois mois au plus. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres représentés.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres ayant voix délibérative. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale et indiquent l'ordre du jour qui a été réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire ; ses membres y ont les mêmes droits de représentation et de vote que dans l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée dans le respect de la réglementation en vigueur en le proposant de préférence aux associations membres de l'Association fédérale, à l'afccc ou à défaut à une ou plusieurs associations régies par la loi 1901.

Le Président  
Claude HERAUD

Le Secrétaire  
Michel STIVAL

**Annexe aux statuts de l'APCE/afccc (AGE du 10 décembre 2007) :**

<b>TABLEAU SYNOPTIQUE *</b>			
<b>NOMBRES DE MEMBRES ELUS EN ASSEMBLEE GENERALE</b>			
<b>NOMBRE DE VOIX PAR CATEGORIES DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>			
<b>Assemblée générale</b>	<b>Nombre à élire</b>		<b>Nombre de voix au conseil d'administration</b>
Personnes qualifiées	Maximum de 120 % du nombre de CODECO et de membres fédérés		1 par personne qualifiée élue
Membres actifs	Maximum de 80 % du nombre de CODECO et de membres fédérés		1 par membre actif élu
		CODECO	2 par CODECO
		Membres fédérés	2 par membre fédéré
<b>SITUATION AU 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 7 CODECO et 1 membre fédéré</b>			
Personnes qualifiées	$(7+1 = 8) \times 120 \% = 10$		10 voix
Membres actifs	$(7+1 = 8) \times 80 \% = 6$		6 voix      soit 16 voix
		CODECO	14 voix
		Membres fédérés	2 voix      soit 16 voix

\* conforme à la composition de l'Association fédérale au 10/12/2007